

Les modalités présentées dans ce document sont celles en vigueur pour la période débutant le 10 février 2026 et se terminant le 31 mars 2028.

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN : 978-2-555-03272-9 (PDF)

ISBN : 978-2-555-01421-3 (PDF, version 2025)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2026

Table des matières

Définitions.....	2
Objectifs.....	3
Territoire d'application	3
Admissibilité.....	3
Demandeurs admissibles	3
Demandeurs non admissibles	3
Projets admissibles	4
Projets non admissibles	5
Dépenses admissibles	5
Dépenses non admissibles	6
Calcul de la subvention	7
Taux maximaux.....	7
Règle de cumul des aides gouvernementales	8
Modalités de versement	8
Durée.....	8
Présentation d'une demande	8
Processus de sélection	9
Première étape : Admissibilité de la demande	9
Deuxième étape : Analyse	9
Troisième étape : Priorisation par le comité régional de sélection	10
Quatrième étape : Décision de la ministre	10
Règle d'adjudication de contrats de construction	11
Information.....	11
Annexe A	12
Annexe B	13

Définitions

Demandeur

Personne physique ou morale qui dépose une demande pour obtenir une subvention. Le terme « demandeur » signifie également « bénéficiaire » suivant la prise d'effet de la convention de subvention.

Entreprise à but lucratif

Entreprise, autre qu'un organisme à but non lucratif, légalement constituée en vertu des lois applicables au Québec, y étant immatriculée, y ayant un établissement et y étant en activité.

Ministère

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Ministre

Ministre des Affaires municipales.

Organisme à but non lucratif

Personne morale formée d'un groupement de personnes physiques qui poursuivent un but à caractère moral ou altruiste. Ses membres ne partagent pas entre eux les gains pécuniaires de l'organisme à but non lucratif. Ils les réinvestissent dans les activités de celui-ci. L'organisme est une entité juridique distincte de ses membres, il est constitué en vertu des lois applicables au Québec et il détient des droits et des obligations qui lui sont propres. Il agit par l'entremise de ses administrateurs.

Organismes municipaux

Organismes au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Projet

Initiative d'une durée limitée, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer le demandeur pour rester en activité.

Priorités régionales

Priorités régionales en occupation et vitalité du territoire déterminées dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2025-2029 (SGAOVT).

Situation conjoncturelle

Contexte particulier affectant la vitalité d'une communauté ou d'une région et découlant de facteurs externes hors du contrôle de celle-ci. Cette situation risque d'engendrer des répercussions négatives importantes si aucune intervention n'est mise en œuvre.

Objectifs

Le volet 1 – Rayonnement régional du Fonds régions et ruralité (FRR) vise à soutenir l'occupation et la vitalité des territoires. Il appuie des initiatives de développement dont l'impact s'étend à l'échelle régionale, en mettant l'accent sur l'innovation.

Le sous-volet Priorités régionales permet principalement de soutenir les démarches de mise en œuvre associées aux priorités régionales identifiées dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (SGAOVT).

Il peut également soutenir des projets qui répondent à des défis régionaux découlant d'une situation conjoncturelle jusqu'à un maximum de 50 % de l'enveloppe.

Territoire d'application

Le sous-volet Priorités régionales s'applique à l'ensemble des régions administratives du Québec, à l'exception des régions de Montréal et de la Capitale-Nationale, qui disposent de leviers financiers distincts.

Admissibilité

Demandeurs admissibles

Peut présenter une demande de subvention toute personne physique ou morale qui réside et exerce ses activités au Québec, dans la région administrative visée par la demande.

Les demandeurs admissibles excluent les entités expressément nommées ci-dessous.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les ministères, organismes, sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute entité contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) :
 - › Centres locaux de services communautaires,
 - › Centres hospitaliers,
 - › Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse,
 - › Centres d'hébergement et de soins de longue durée,
 - › Centres de réadaptation;
- Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- Les établissements d'enseignement (écoles, centres de services scolaires, cégeps, universités) et leurs organismes associés;
- Les entreprises du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers;

- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, tels que :
 - › Les fondations,
 - › Les ordres professionnels, organisations syndicales et partis politiques,
 - › Les organismes à vocation religieuse,
 - › Les entités créées par une instance publique pour répondre uniquement à des intérêts d'administration publique;
- Les entreprises de courtage en assurance ou de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires;
- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- Les demandeurs sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC [1985], chapitre B-3).

Dans l'objectif de favoriser la mutualisation des infrastructures et des services, est reconnu comme demandeur admissible un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou un établissement d'enseignement si le projet admissible est réalisé dans une municipalité de moins de 20 000 habitants et que ses bénéficiaires seront partagés avec la communauté.

Projets admissibles

Les demandes de subvention doivent être déposées en réponse à des appels de projets régionaux lancés par le Ministère, en fonction des objectifs déterminés régionalement. Pour être admissible, un projet doit répondre à l'un des critères suivants :

- Contribuer à la mise en œuvre d'une priorité régionale identifiée dans la SGAOVT et contribuer à l'atteinte de la cible associée;
- Apporter une solution à une situation conjoncturelle ayant un impact sur la vitalité de la région.

De plus, l'initiative soumise doit impérativement avoir une **portée territoriale**. Cela peut être démontré de deux manières :

- Générer des retombées positives sur une partie significative du territoire régional, comme défini dans les documents régionaux;
- Faire partie d'un ensemble de projets à portée locale poursuivant un objectif commun. Le cas échéant, la possibilité de déposer un projet à portée locale est clairement indiquée dans l'appel de projets¹.

Le projet doit également :

¹Un **projet à portée locale** se limite aux actions circonscrites aux municipalités d'une seule MRC.

- Respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment l'encadrement légal de l'exercice des compétences municipales;
- Être réalisé dans la région administrative où le financement est demandé. Note : L'admissibilité d'un projet ne garantit pas l'octroi d'une subvention.

Projets non admissibles

Les types de projets suivants ne sont pas admissibles au financement :

- Les projets à portée locale qui ne sont pas en lien avec d'autres projets visant le même objectif, pour un même appel de projets;
- Les projets visant à soutenir des salaires ou charges permanentes nécessaires au fonctionnement normal de l'organisme;
- Les projets liés au déménagement d'entreprises provenant d'autres régions administratives du Québec;
- Les projets associés à un lieu de culte, sauf s'ils visent une vocation autre que religieuse;
- Les projets qui entrent en contradiction avec une politique gouvernementale ou avec une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui pourraient entraîner un chevauchement de financement avec un autre programme gouvernemental.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- Les frais directement liés à la réalisation du projet (salaires, avantages sociaux², loyer, frais de déplacement³, acquisition de données, matériel et équipements⁴, reddition de comptes);
- Les frais liés à la réalisation de plans et d'études se rapportant aux éléments suivants :
 - › Réalisation d'un plan d'affaires,
 - › Évaluation de l'opportunité d'un projet, comprenant une analyse de marché,
 - › Évaluation de la faisabilité technique et financière,
 - › Définition et mise au point d'un concept,
 - › Programmation d'activités,
 - › Développement et mise au point d'outils ou d'indicateurs sectoriels (ex. : études d'achalandage, impacts économiques);
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet;

² Ne dépassant pas les [barèmes applicables pour les emplois similaires](#) dans la fonction publique québécoise.

³ Ne dépassant pas les [barèmes en vigueur](#) dans la fonction publique québécoise.

⁴ Excluant les équipements roulants.

- Les frais liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires, avantages sociaux, honoraires pour services professionnels et autres services contractuels) se rapportant à :
 - › La réalisation ou la révision d'un diagnostic et d'une planification régionale,
 - › La coordination des actions visant à mettre en commun les efforts de différents partenaires pour atteindre un objectif donné;
- Les frais d'administration, pour un maximum de 5 % des dépenses admissibles, tels qu'ils sont prévus à l'annexe A.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépenses récurrentes engagées par un organisme dans le but d'assurer son fonctionnement normal;
- Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation⁵;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Le déficit d'opération, le remboursement d'emprunts ou le renflouement d'un fonds de roulement;
- Les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Les dépenses relatives au soutien des travaux du comité régional de sélection de projets;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative;
- Les dépenses visant l'administration gouvernementale;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Les dépenses, y compris dans un contexte de sous-traitance, visant des entreprises inscrites au RENA ou ayant fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- La portion remboursable des taxes;
- Les frais d'intérêt ainsi que toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des dirigeants ou du personnel des entités subventionnées.

⁵ Des unités d'habitation peuvent obtenir une subvention uniquement dans le cadre d'une entente sectorielle de développement, pour du logement locatif.

Calcul de la subvention

Aucun demandeur, incluant ses filiales le cas échéant, ne peut recevoir plus de 1 M\$ par année pour un même projet, jusqu'à un maximum de 3 M\$ sur trois ans.

Le montant maximal de la subvention par projet peut être ajusté à la baisse selon la région, pour la durée du programme ou pour un appel de projets particulier. Il est donc essentiel de consulter les documents régionaux pour connaître les modalités en vigueur.

La somme minimale de l'aide pouvant être accordée à un projet est de 100 000 \$.

Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature d'un demandeur, qui est un organisme à but non lucratif ou une coopérative, peut être considérée dans les dépenses admissibles⁶.

Taux maximaux

La subvention est calculée sur les dépenses admissibles en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Taux maximal	Exceptions
Taux maximal de subvention ⁷	80 %	90 % pour un projet réalisé dans la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ou dans le Nord-du-Québec
Taux maximal de subvention pour une entreprise à but lucratif	50 %	
Cumul gouvernemental maximal	80 %	100 % pour un projet réalisé par un OBNL ou une coopérative 90 % pour un projet réalisé par un autre demandeur dans la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ou dans le Nord-du-Québec
Cumul gouvernemental maximal pour une entreprise à but lucratif	70 %	Les aides financières remboursables des Fonds locaux d'investissement peuvent s'ajouter au taux de cumul ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % des dépenses admissibles.

⁶ La contribution sans paiement correspond à l'implication de ressources humaines ou à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet, et auxquelles est attribuée une valeur monétaire. Une démonstration de la juste valeur marchande de la contribution en nature pourrait être exigée s'il n'existe aucune pièce justificative pour en déterminer la valeur monétaire réelle, le cas échéant. Dans le cadre du programme, le bénévolat n'est pas considéré comme une contribution en nature.

⁷ Le taux maximal de subvention peut être ajusté en fonction de la période ou selon l'appel de projets. Consulter les documents afférents de la région pour connaître les modalités.

Règle de cumul des aides gouvernementales

Le cumul gouvernemental comprend l'ensemble des aides financières directes ou indirectes provenant des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que les aides provenant d'entités municipales qui ne sont pas elles-mêmes bénéficiaires du programme.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide financière remboursable ou non remboursable (telle une subvention) accordée par un organisme public est considérée à 100 % de sa valeur. Les aides financières remboursables consenties dans le cadre du programme des Fonds locaux d'investissement du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % des aides financières pour les entreprises privées, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % des dépenses admissibles.

Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada, de La Financière agricole du Québec et des Fonds locaux de solidarité sont à considérer comme des contributions privées, à condition qu'elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles soient convenues aux conditions du marché. Les aides financières provenant des Fonds locaux de solidarité doivent être considérées comme des contributions privées.

Modalités de versement

Une convention de subvention est conclue entre le demandeur et la ministre. Celle-ci précise les modalités de versement de la subvention ainsi que les obligations à respecter, notamment pour obtenir le dernier versement de la subvention accordée. Le demandeur devra fournir les informations nécessaires à l'évaluation de l'atteinte des résultats.

Durée

La durée maximale de réalisation d'un projet est de trois ans à compter de la date de signature de la convention.

Présentation d'une demande

Les demandes de subvention sont présentées sur le site du [Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales](#), en réponse à des appels de projets régionaux lancés par le Ministère en fonction des objectifs déterminés régionalement. Un dossier complet inclut le formulaire de demande rempli en français et l'ensemble des documents requis. L'annexe B présente un exemple de résolution à fournir de la part du demandeur.

Le demandeur doit fournir une description claire du projet, permettant de l'analyser selon les critères de sélection et comprenant une démonstration du fait que le projet contribue aux objets de l'appel de projets dans le cadre duquel il est déposé. La demande devra exposer clairement la portée territoriale du projet ainsi que la cible générale et les cibles spécifiques. Un plan de financement incluant les lettres de confirmation d'autres aides financières le cas échéant et un échéancier réaliste devront être joints à la demande.

Toute période de dépôt, **d'une durée minimale de 30 jours**, est diffusée sur le site Internet du Ministère. Un accusé de réception est transmis à la réception de la demande.

Processus de sélection

Première étape : Admissibilité de la demande

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de la vérification du respect des normes de l'appel de projets et analyse l'admissibilité du demandeur ainsi que du projet. Pour ce faire, le Ministère prend notamment en compte les avis sectoriels émis par les ministères et organismes du gouvernement concernés.

En cas de non-admissibilité, une lettre est transmise au demandeur et le dossier est fermé.

Deuxième étape : Analyse

Toute demande de subvention complète, déposée par un demandeur admissible pour un projet répondant aux critères d'admissibilité, fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

Critères	Explication
Pertinence	<p>Dans une situation conjoncturelle, le projet est en adéquation avec la problématique et les objectifs poursuivis décrits dans l'appel de projets.</p> <p>Concernant une priorité régionale en occupation et vitalité des territoires (OVT), le projet est en concordance directe avec la démarche de mise en œuvre et la cible à atteindre. Les détails pour répondre à ce critère sont précisés dans l'appel de projets. Le promoteur est également invité à prendre connaissance du plan d'action en OVT de sa région.</p>
Retombées et caractère structurant	<p>Le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Se réalise dans un secteur présentant un fort potentiel de croissance; ▪ Contribue à la création d'emplois; ▪ Lève des obstacles au développement du secteur ciblé; ▪ Favorise une collaboration durable entre les acteurs pour améliorer une situation de manière pérenne.
Mobilisation et cohésion régionale	<p>Le succès du projet est favorisé par une forte implication collective et démontre l'engagement actif des parties prenantes locales, incluant les municipalités, la population et les organismes du territoire.</p>
Potentiel de différenciation pour la région	<p>Le projet met en valeur les atouts régionaux et contribue à renforcer l'identité territoriale et l'attractivité du milieu.</p>
Capacité du demandeur à réaliser le projet	<p>Le porteur de projet démontre qu'il possède les compétences techniques, les ressources humaines et les capacités financières nécessaires pour assurer la réalisation complète du projet.</p>

Critères	Explication
Qualité du plan de financement	Le plan de financement est réaliste, détaillé et appuyé par des contributions confirmées ou en voie de confirmation de partenaires et de programmes gouvernementaux pertinents.
Durabilité	Le projet intègre des pratiques favorisant le développement durable, notamment en minimisant son empreinte environnementale. Cela peut inclure la réduction à la source et la gestion responsable des matières résiduelles, la promotion de modes de consommation et de production durables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que l'adoption de principes d'économie circulaire.

Troisième étape : Priorisation par le comité régional de sélection

Une fois l'analyse des projets terminée, le comité régional de sélection de projets procède à la priorisation des projets à recommander à la ministre⁸.

Ce comité est composé notamment des préfets et préfètes de MRC ou d'élus et d'élues le cas échéant. La ou le ministre responsable de la région ou un membre de son équipe ainsi qu'un représentant du ministère y participent à titre de membres non-votants. Le comité doit prévoir un mécanisme permettant la contribution de la société civile au processus d'identification ou de sélection des projets. Plus d'informations sont disponibles sur la page Web du FRR.

À noter que les membres du comité régional de sélection de projets sont tenus de respecter les règles de conduite en matière d'intégrité, d'impartialité, de confidentialité et d'annonce des projets. Ils ne peuvent en aucun cas divulguer le contenu des projets soumis ni les résultats des analyses effectuées. Seuls les paramètres généraux des projets et les montants de financement accordés seront rendus publics, le cas échéant.

Quatrième étape : Décision de la ministre

Après s'être assuré de la conformité des projets aux normes en vigueur, la ministre transmet une lettre officielle au demandeur pour l'informer de la décision :

- Si le projet est retenu, le demandeur reçoit une lettre d'annonce positive et signe une convention de subvention précisant les conditions de réalisation du projet ainsi que les modalités de versement de la subvention;
- Si le projet n'est pas retenu, le demandeur reçoit une lettre de refus.

⁸ Consulter les documents afférents de la région pour connaître la composition du comité de sélection.

Règle d'adjudication de contrats de construction

Les demandeurs admissibles qui ne sont pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doivent octroyer tout contrat de construction requis pour la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme, selon les modalités suivantes :

- Pour un contrat d'une valeur de 50 000 \$ à 133 800 \$ inclusivement : une invitation écrite doit être adressée à un minimum de deux fournisseurs;
- Pour un contrat d'une valeur de 133 800 \$ et plus : un appel d'offres public est requis.

Information

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec la [direction régionale](#) du territoire auquel votre organisme est associé.

Annexe A

Frais d'administration

Les **frais d'administration** suivants engagés dans le cadre de la réalisation d'un projet, jusqu'à concurrence de 5 % des dépenses admissibles, sont admissibles :

- Les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement, ne dépassant pas les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- Les frais de poste ou de messagerie;
- La tenue de livres et la comptabilité;
- Les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- Les fournitures de bureau;
- Les télécommunications et l'entretien du site Web;
- Les frais de formation;
- Les assurances générales;
- Les cotisations, les abonnements;
- La promotion;
- Les frais bancaires et les intérêts;
- L'entretien des locaux;
- La location de salles;
- L'amortissement des actifs immobiliers;
- Les frais de représentation.

Annexe B

Exemple de résolution pour un demandeur

- ATTENDU QUE [nom de l'entreprise ou de l'organisme] a pris connaissance du Guide à l'intention des demandeurs concernant le sous-volet Priorités régionales (appel de projets) du volet 1 – Rayonnement régional du Fonds régions et ruralité;
- ATTENDU QUE [nom de l'entreprise ou de l'organisme] désire présenter une demande de subvention pour le projet [Indiquer le titre du projet] dans le cadre de l'appel de projets traitant de [nommer la thématique de l'appel de projets].

- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [M./Mme prénom et nom], avec l'appui de [M./Mme prénom et nom], et décidé que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

[nom de l'entreprise ou de l'organisme] s'engage à réaliser le projet et confirme une participation financière de [ajouter la somme en dollars].

[M./Mme prénom, nom et fonction] est autorisé(e) à déposer une demande de subvention au nom de [nom de l'entreprise ou de l'organisme] dans le cadre du sous-volet Priorités régionales du volet 1 – Rayonnement régional du Fonds régions et ruralité, et à signer tout document relatif à cette demande.

